

Projet présenté par les députés:

MM. Mark Muller, Christian Luscher et Blaise Matthey

Date de dépôt: 10 mai 2004

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée
comme suit :

Art. 65 (nouvelle teneur)

Les articles 60C et 63 ne sont pas applicables aux fonctions de juge à la Cour
de cassation, président du Tribunal des conflits, juge assesseur et membre des
Tribunaux des prud'hommes.

Art. 65A (nouveau)

¹ La fonction de juge suppléant est incompatible avec l'exercice d'une
activité lucrative salariée, à l'exception des personnes portant le titre de
professeur à la faculté de droit de l'Université de Genève.

² L'article 60C n'est pas applicable à la fonction de juge suppléant.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Selon la législation actuellement en vigueur, les juges suppléants, magistrats investis des mêmes pouvoirs que ceux de carrière, peuvent être des personnes salariées du secteur privé ou de la fonction publique. Cette situation pose un problème en matière d'incompatibilité qui doit être revue sous l'angle des principes fondamentaux devant déterminer le choix des magistrats.

Les principes fondamentaux

Traditionnellement, les principes fondamentaux déterminant le choix des magistrats sont au nombre de trois :

1. L'efficacité ;
2. La dignité ;
3. L'indépendance.

Il est important de souligner que ces principes sont non seulement primordiaux dans le choix des magistrats pour la bonne marche de la justice mais qu'ils peuvent également être revendiqués par le justiciable lorsqu'il est confronté au pouvoir judiciaire.

Dans la réflexion qui doit être menée pour apprécier la situation des juges suppléants, il convient également de tenir compte du principe général de la séparation des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire), principe fondamental qui complète les principes énoncés ci-dessus pour définir notre politique de désignation des magistrats.

L'efficacité

L'efficacité d'un magistrat implique deux obligations :

1. Obligation de consacrer tout son temps à sa fonction

Le magistrat qui entre en fonction est tenu de remplir sa charge et d'y consacrer tout son temps. Ce devoir exclut qu'un magistrat exerce des activités étrangères à sa charge pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de celle-ci.

2. Accomplissement consciencieux et diligent des devoirs de fonction

Outre l'obligation de consacrer tout leur temps, les magistrats ne peuvent pas se livrer à une activité parallèle si le cumul entraîne une surcharge de travail et de fatigue nuisible à l'accomplissement de la fonction. Ils doivent être consciencieux et efficaces. Par ailleurs, la disponibilité requise par la charge de magistrat est telle qu'elle empêche ce dernier de se livrer à toute activité accessoire, même peu importante.

La dignité

La dignité d'un magistrat comporte également deux aspects :

1. Devoir d'honorabilité

Les magistrats doivent renoncer à l'exercice d'activités déshonorantes ou à l'exercice d'une occupation en soi honorable, mais dans le cadre de laquelle ils risquent d'adopter un comportement indigne.

2. Respect de l'Etat

Un magistrat ne saurait, sans enfreindre son devoir de dignité, devenir membre d'une organisation qui renie les fondements de l'Etat.

L'indépendance

L'indépendance peut être déclinée en deux points :

1. Absence de rapports hiérarchiques

Le magistrat ne doit être soumis à aucun rapport de subordination extérieur à sa fonction, susceptible d'entraver son indépendance.

2. Indépendance économique

Sauf exceptions, le magistrat ne doit se consacrer à aucune activité lucrative ou occupation rémunérée, indépendante ou dépendante, qu'elle soit industrielle, commerciale, agricole, artistique ou scientifique. L'indépendance économique interdit naturellement d'exercer une autre profession, d'exploiter un commerce ou une industrie et d'appartenir à la direction ou l'administration d'une entreprise commerciale.

La situation des juges suppléants

Comme nous l'avons relevé, dans la situation actuelle, un salarié ou un membre de la fonction publique, sauf exceptions prévues par la loi, peut siéger comme juge suppléant, s'il est détenteur d'un brevet d'avocat.

Cette situation, bien que parfaitement légale, est contraire :

- Au principe de la séparation des pouvoirs. L'interprétation de ce principe doit être la plus stricte possible. Un membre d'un pouvoir ne peut pas participer activement à un autre. En d'autres termes, un fonctionnaire ne peut pas être juge, fût-il seulement suppléant. Il convient cependant d'exclure les professeurs de la faculté de droit de l'Université de Genève, lesquels, bien que salariés de la fonction publique, bénéficient de la liberté académique telle que prévue par l'article 8 de la loi sur l'université. Cette liberté est garante de l'indépendance des membres du corps professoral. Il convient également d'encourager la volonté d'ouverture de la faculté de droit au monde de la pratique. Enfin, l'apport des professeurs de droit en matière de connaissances juridiques est extrêmement précieux pour la magistrature.
- Au principe de l'indépendance hiérarchique et économique. Un juge suppléant exerce les mêmes responsabilités qu'un juge de carrière lorsqu'il supplée. Il doit donc répondre aux mêmes exigences qu'un magistrat de carrière. Il ne doit donc pas être subordonné à une autre autorité et ne doit pas avoir d'intérêts économiques susceptibles d'entraver son indépendance de décision. Cela vaut donc pour l'avocat, collaborateur salarié d'une étude ou d'une entreprise privée, et surtout pour le fonctionnaire, qui non seulement est salarié, mais dépend du pouvoir exécutif.

En revanche, l'avocat, chef d'étude, est considéré comme suffisamment indépendant pour siéger comme juge suppléant. L'absence de lien de subordination suppose qu'il est capable de fonctionner en toute indépendance, sous réserve d'un éventuel conflit d'intérêts. Dans un tel cas, les règles sur la récusation suffisent pour éviter tout conflit. Cela étant, la notion de chef d'étude devra faire l'objet d'une appréciation restrictive pour ne pas aboutir à d'éventuels abus.